



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R76-2025-391

PUBLIÉ LE 23 SEPTEMBRE 2025

Sommaire

ARS OCCITANIE /

R76-2025-09-09-00010 - ARRÊTÉ ARS-OC n° 2025-5386 du 09/09/2025 D'AGRÉMENT DÉFINITIF DU CENTRE DE SANTÉ « CENTRE DE SANTE POLYVALENT ACCUEIL SANTE BEZIERS » POUR SES ACTIVITÉS DENTAIRES - FINESS EJ : 34 002 334 0 - FINESS ET : 34 002 335 7 (2 pages)	Page 3
R76-2025-09-05-00004 - ARRÊTÉ ARS-OC n° 2025-5388 du 05/09/2025 D'AGRÉMENT DÉFINITIF DU CENTRE DE SANTÉ « CENTRE DENTAIRE SAINT ELOI » POUR SES ACTIVITÉS DENTAIRES FINESS EJ : 34 002 931 3 - FINESS ET : 34 002 939 6 (2 pages)	Page 6
R76-2025-09-04-00002 - ARRÊTÉ ARS-OC n° 2025-5389 du 04/09/2025 D'AGRÉMENT PROVISOIRE DU CENTRE DE SANTÉ « CENTRE DE SANTE POLYVALENT MEDICOBUS VYV 3 TERRES D'OC » POUR SES ACTIVITÉS DENTAIRES - FINESS EJ : 81 009 990 3 - FINESS ET : 81 001 421 7 (2 pages)	Page 9
R76-2025-06-25-00012 - Arrêté cession autorisation SSIAD Le Picon à Le Fousseret (3 pages)	Page 12
R76-2025-07-25-00012 - Arrêté création PASA EHPAD Agir à Castres (4 pages)	Page 16
R76-2025-07-22-00014 - Arrêté Création PASA EHPAD Les Mimosas à Albi extension de capacité (3 pages)	Page 21
R76-2025-09-01-00022 - Arrêté création UEMA ecole Brossolette à Castelnaudary extension SESSAD L'Aalaric à Trebes (5 pages)	Page 25
R76-2025-07-25-00013 - Arrêté modificatif autorisation EHPAD Resd du Parc à Saint Amans Soult extension de capacité (4 pages)	Page 31
R76-2025-07-25-00014 - Arrêté modificatif autorisation EHPAD Saint-Joseph à Brassac extension capacité (4 pages)	Page 36

ARS OCCITANIE

R76-2025-09-09-00010

ARRÊTÉ ARS-OC n° 2025-5386 du 09/09/2025
D'AGRÉMENT DÉFINITIF DU CENTRE DE SANTÉ «
CENTRE DE SANTE POLYVALENT ACCUEIL
SANTE BEZIERS » POUR SES ACTIVITÉS
DENTAIRES - FINESS EJ : 34 002 334 0 - FINESS ET
: 34 002 335 7

ARRÊTÉ ARS-OC n° 2025 – 5386

**D'AGRÉMENT DÉFINITIF DU CENTRE DE SANTÉ
« CENTRE DE SANTE POLYVALENT ACCUEIL SANTE BEZIERS »
POUR SES ACTIVITÉS DENTAIRES
FINESS EJ : 34 002 334 0
FINESS ET : 34 002 335 7**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE LA RÉGION OCCITANIE

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L.6323-1 à L. 6323-1-15 et D.6323-1 à D.6323-12 ;
- Vu** le décret n° 2024-568 du 20 juin 2024 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé ;
- Vu** les arrêtés du 27 février 2018 et du 20 juin 2024 relatifs aux centres de santé ;
- Vu** le décret n° n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** la décision ARS OCCITANIE n° 2025-2854 du 15 mai 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, prise dans sa version actualisée ;
- Vu** l'arrêté ARS-OC n° 2024-2291 d'agrément provisoire du Centre de santé CENTRE DE SANTE POLYVALENT ACCUEIL SANTE BEZIERS du 03/04/2024 ;
- Vu** le dossier déposé par « ACCUEIL SANTE BEZIERS » le 07/08/2025 à l'ARS Occitanie et son instruction ;

CONSIDÉRANT que le dossier fourni par le centre de santé « CENTRE DE SANTE POLYVALENT ACCUEIL SANTE BEZIERS » est conforme aux articles L. 6323-1 et suivants du code de la santé publique, notamment aux conditions posées par l'article L. 6323-1-11 du code de la santé publique ;

CONSIDÉRANT la saisine du conseil départemental de l'ordre en date du 06/06/2025 ;

CONSIDÉRANT que la régulation de l'activité dentaire consiste à garantir une meilleure répartition de l'offre de soins dentaires sur le territoire ;

Que les dispositions de l'avenant 5 à l'accord national des centres de santé dentaires prévoient qu'à compter du 1^{er} janvier 2025, les centres de santé dentaires s'installant dans les zones avec une très forte offre de soins dentaires ne pourront pas se voir accorder de conventionnement et les centres déjà présents dans ces zones ne pourront pas recruter de nouveaux chirurgiens-dentistes salariés ;

Que ces mesures s'appliquent en Occitanie, conformément à l'arrêté 2024-6140 publié au recueil des actes administratif d'Occitanie R76-2024-236

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le Centre de santé dont la dénomination est « CENTRE DE SANTE POLYVALENT ACCUEIL SANTE BEZIERS » situé à l'adresse suivante : 24, Bd Maréchal de Lattre de Tassigny – 34500 BEZIERS dont le numéro FINESS ET est 34 002 335 7 et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est « ACCUEIL SANTE BEZIERS » situé : 26 B, avenue Gambetta – 34500 BEZIERS

EST AGRÉÉ pour ses activités dentaires.

Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre ou l'antenne concernée.

ARTICLE 2 – Le présent agrément est définitif.

Il peut être retiré s'il est constaté un non-respect des règles applicables aux centres de santé ou des manquements compromettant la qualité ou la sécurité des soins, après notification à l'organisme gestionnaire par le directeur général de l'agence régionale de santé et observations de l'organisme gestionnaire dans les conditions prévues au I de l'article L. 6323-1-12.

ARTICLE 3 – En cas de fermeture du centre de santé indiqué à l'article 1 du présent arrêté, le représentant légal de l'organisme gestionnaire en informe le directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie, le directeur de la caisse locale d'assurance maladie et le président du conseil départemental des ordres compétents. Il procède à cette information au moins quinze jours avant la date prévue de fermeture du centre de santé dans le cas d'un projet anticipé de fermeture ; en cas de fermeture immédiate, il procède à cette information dans un délai de sept jours.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs, d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, d'un recours hiérarchique auprès du ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

ARTICLE 5 – Le Directeur Général adjoint et le Directeur de la Direction du Premier Recours de l'Agence régionale de santé Occitanie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Fait à Montpellier, le 09/09/2025

Pour le Directeur Général et par délégation,
le Directeur du Premier Recours



Pascal DURAND

ARS OCCITANIE

R76-2025-09-05-00004

ARRÊTÉ ARS-OC n° 2025-5388 du 05/09/2025
D'AGRÉMENT DÉFINITIF DU CENTRE DE SANTÉ «
CENTRE DENTAIRE SAINT ELOI » POUR SES
ACTIVITÉS DENTAIRES FINESS EJ : 34 002 931 3 -
FINESS ET : 34 002 939 6

ARRÊTÉ ARS-OC n° 2025 – 5388

**D'AGRÈMENT DÉFINITIF DU CENTRE DE SANTÉ
« CENTRE DENTAIRE SAINT ELOI »
POUR SES ACTIVITÉS DENTAIRES
FINESS EJ : 34 002 931 3
FINESS ET : 34 002 939 6**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE LA RÉGION OCCITANIE

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L.6323-1 à L. 6323-1-15 et D.6323-1 à D.6323-12 ;
- Vu** le décret n° 2024-568 du 20 juin 2024 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé ;
- Vu** les arrêtés du 27 février 2018 et du 20 juin 2024 relatifs aux centres de santé ;
- Vu** le décret n° n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** la décision ARS OCCITANIE n° 2025-2854 du 15 mai 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, prise dans sa version actualisée ;
- Vu** l'arrêté ARS-OC n° 2024-2292 d'agrément provisoire du Centre de santé CENTRE DENTAIRE SAINT ELOI du 02/04/2024 ;
- Vu** le dossier déposé par « Association Centres de Santé TERIAROA » le 28/08/2025 à l'ARS Occitanie et son instruction ;

CONSIDÉRANT que le dossier fourni par le centre de santé « CENTRE DENTAIRE SAINT ELOI » est conforme aux articles L. 6323-1 et suivants du code de la santé publique, notamment aux conditions posées par l'article L. 6323-1-11 du code de la santé publique ;

CONSIDÉRANT la saisine du conseil départemental de l'ordre en date du 20/01/2025 ;

CONSIDÉRANT que la régulation de l'activité dentaire consiste à garantir une meilleure répartition de l'offre de soins dentaires sur le territoire ;

Que les dispositions de l'avenant 5 à l'accord national des centres de santé dentaires prévoient qu'à compter du 1^{er} janvier 2025, les centres de santé dentaires s'installant dans les zones avec une très forte offre de soins dentaires ne pourront pas se voir accorder de conventionnement et les centres déjà présents dans ces zones ne pourront pas recruter de nouveaux chirurgiens-dentistes salariés ;

Que ces mesures s'appliquent en Occitanie, conformément à l'arrêté 2024-6140 publié au recueil des actes administratif d'Occitanie R76-2024-236

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le Centre de santé dont la dénomination est « CENTRE DENTAIRE SAINT ELOI » situé à l'adresse suivante : 45 B Avenue du Professeur Grasset – 34090 MONTPELLIER dont le numéro FINESS ET est 34 002 939 6 et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est « Association Centres de Santé TERIAROA » situé : 45 B, Avenue du Professeur Grasset – 34090 MONTPELLIER

EST AGRÉÉ pour ses activités dentaires.

Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre ou l'antenne concernée.

ARTICLE 2 – Le présent agrément est définitif.

Il peut être retiré s'il est constaté un non-respect des règles applicables aux centres de santé ou des manquements compromettant la qualité ou la sécurité des soins, après notification à l'organisme gestionnaire par le directeur général de l'agence régionale de santé et observations de l'organisme gestionnaire dans les conditions prévues au I de l'article L. 6323-1-12.

ARTICLE 3 – En cas de fermeture du centre de santé indiqué à l'article 1 du présent arrêté, le représentant légal de l'organisme gestionnaire en informe le directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie, le directeur de la caisse locale d'assurance maladie et le président du conseil départemental des ordres compétents. Il procède à cette information au moins quinze jours avant la date prévue de fermeture du centre de santé dans le cas d'un projet anticipé de fermeture ; en cas de fermeture immédiate, il procède à cette information dans un délai de sept jours.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs, d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, d'un recours hiérarchique auprès du ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

ARTICLE 5 – Le Directeur Général adjoint et le Directeur de la Direction du Premier Recours de l'Agence régionale de santé Occitanie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Fait à Montpellier, le 05/09/2025

Pour le Directeur Général et par délégation,
le Directeur du Premier Recours



Pascal DURAND

ARS OCCITANIE

R76-2025-09-04-00002

ARRÊTÉ ARS-OC n° 2025-5389 du 04/09/2025
D'AGRÉMENT PROVISOIRE DU CENTRE DE
SANTÉ « CENTRE DE SANTE POLYVALENT
MEDICOBUS VYV 3 TERRES D'OC » POUR SES
ACTIVITÉS DENTAIRES - FINESS EJ : 81 009 990 3
- FINESS ET : 81 001 421 7

ARRÊTÉ ARS-OC n° 2025 – 5389

**D'AGRÉMENT PROVISOIRE DU CENTRE DE SANTÉ
« CENTRE DE SANTE POLYVALENT MEDICOBUS VYV 3 TERRES D'OC »
POUR SES ACTIVITÉS DENTAIRES
FINESS EJ : 81 009 990 3
FINESS ET : 81 001 421 7**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE LA RÉGION OCCITANIE

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L.6323-1 à L. 6323-1-15 et D.6323-1 à D.6323-12 ;
- Vu** le décret n° 2024-568 du 20 juin 2024 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé ;
- Vu** les arrêtés du 27 février 2018 et du 20 juin 2024 relatifs aux centres de santé ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** la décision ARS OCCITANIE n° 2025-2854 du 15 mai 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, prise dans sa version actualisée ;
- Vu** le dossier déposé par « VYV 3 TERRE D'OC » le 21/08/2025 à l'ARS Occitanie et son instruction ;

CONSIDÉRANT que le dossier fourni par le centre de santé « Centre de Santé polyvalent MEDICOBUS VYV 3 TERRES D'OC » est conforme à la réglementation des articles L. 6323-1 et suivants du code de la santé publique ; et est conforme aux dispositions de la loi n° 2023-378 du 19 mai 2023 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le Centre de santé dont la dénomination est « Centre de Santé polyvalent MEDICOBUS VYV 3 TERRES D'OC » situé à l'adresse suivante : 50, avenue Jean Jaurès – 1^{er} étage – 81400 CARMAUX dont le numéro FINESS ET est 81 001 421 7 et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est « VYV 3 TERRES D'OC » situé : 202, avenue de Pélissier – 81000 ALBI

EST AGRÉÉ pour ses activités dentaires.

Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre ou l'antenne concernée.

ARTICLE 2 – Le présent agrément est provisoire et délivré pour une durée d'un an.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la Santé, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent ; le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

ARTICLE 4 – Le Directeur Général adjoint et le Directeur de la Direction du Premier Recours de l'Agence régionale de santé Occitanie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Fait à Montpellier, le 04/09/2025

Pour le Directeur Général et par délégation,
le Directeur du Premier Recours



Pascal DURAND

ARS OCCITANIE

R76-2025-06-25-00012

Arrêté cession autorisation SSIAD Le Picon à Le
Fousseret

Arrêté portant cession de l'autorisation du Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD) LE PICON à LE FOUSSERET géré par l'Association SSIAD ADMR LE PICON DE LE FOUSSERET au profit de la Fédération Départementale ADMR de Haute-Garonne

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** le Décret n°2020-254 du 13 mars 2020 relatif aux modalités de la cession prévue à l'article L. 313-1 du CASF ;
- Vu** le Décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** l'Arrêté conjoint portant renouvellement de l'autorisation du SSIAD Le Picon à Le Fousseret, géré par l'association SSIAD ADMR Le Picon De Le Fousseret, à compter du 04 janvier 2017 pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 4 janvier 2032 ;
- Vu** la Décision modificative ARS OCCITANIE n°2025-2854 du 15 mai 2025 de la décision n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** le dossier relatif à la cession de l'autorisation du SSIAD Le Picon situé à Le Fousseret, géré par l'association SSIAD ADMR Le Picon De Le Fousseret, au profit de la Fédération Départementale ADMR de Haute-Garonne en date du 30 juillet 2024 ;
- Vu** le compte-rendu du conseil d'administration de l'association SSIAD ADMR Le Picon De Le Fousseret, en date du 01 mars 2024, approuvant la cession de l'autorisation du SSIAD Le Picon à Le Fousseret au profit de la Fédération départementale ADMR de Haute-Garonne ;
- Vu** la délibération du conseil d'administration de la Fédération départementale ADMR de Haute-Garonne en date du 04 juin 2024 approuvant la cession de l'autorisation du SSIAD Le Picon à Le Fousseret ;
- Vu** le protocole d'accord de cession d'autorisation entre l'association SSIAD ADMR Le Picon De Le Fousseret et la Fédération ADMR de Haute-Garonne en date du 14 juin 2024, mentionnant que le fonctionnement demeure inchangé ; à savoir que la fédération porte les autorisations pour le compte

des associations et l'exploitation des SSIAD sera déléguée par convention de mandat de gestion aux associations respectives ;

CONSIDERANT que la cession de l'autorisation du SSIAD s'inscrit dans le cadre de la conduite de la réforme domiciliaire, visant à renforcer l'intégration et la coordination de l'offre de services pour le maintien à domicile ;

CONSIDERANT que la cession d'autorisation n'entraîne pas de modification des conditions d'organisation, de fonctionnement, ni du périmètre géographique d'intervention du service tel qu'autorisé initialement ;

CONSIDERANT que l'entité juridique à laquelle est cédée l'autorisation remplit les conditions pour gérer l'établissement dans le respect de l'autorisation préexistante et présente des garanties morales, techniques et financières permettant la continuité de prise en charge des personnes accompagnées par ce service ;

CONSIDERANT que le dossier de demande satisfait aux modalités de la cession prévues à l'article D.313-10-8 du CASF ;

CONSIDERANT que cette cession d'autorisation ne relève pas de la procédure d'appel à projets telle que définie par le code de l'action sociale et des familles ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de la Délégation Départementale de Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie;

ARRETE

Article 1 :

L'autorisation du SSIAD Le Picon, situé à Le Fousseret, accordée à l'association SSIAD ADMR Le Picon De Le Fousseret est cédée à la Fédération départementale ADMR de Haute-Garonne à compter du 01 septembre 2025.

Article 2 :

La capacité autorisée du SSIAD Le Picon demeure fixée à 32 places pour personnes âgées de soixante ans et plus.

Article 3 :

L'aire géographique d'intervention du service demeure inchangée.

Article 4 :

Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : FEDERATION DEPARTEMENTALE ADMR

N° FINESS EJ : 310787494

Adresse : Route de Toulouse – 31230 L'Isle en Dodon

SIREN : 342137668

Identification de l'établissement : SSIAD LE PICON

N° FINESS ET : 310788146

Adresse : 2 Rue des écoles – 31430 Le Fousseret

Code catégorie établissement : 354 – SSIAD

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
358	Soins infirmiers à domicile	700	Personnes Agées (sans autre indication)	16	Prestation en milieu ordinaire	32

Article 5 :

Conformément à l'article L.313-5 du CASF, la durée de l'autorisation cédée reste inchangée. En conséquence, l'autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter de la notification de l'autorisation initiale. Son renouvellement sera subordonné aux résultats des évaluations réglementaires.

Article 6 :

L'effectivité de la cession de l'autorisation n'est pas subordonnée au résultat positif d'une visite de conformité.

Article 7 :

Conformément à l'article L.313-1 du CASF, au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

Article 8 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 :

La Directrice de la Délégation Départementale de pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le 25 juin 2025

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et par délégation, la Directrice de l'offre de soins et de l'autonomie,



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2025-07-25-00012

Arrêté création PASA EHPAD Agir à Castres

ARRETE CONJOINT
PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UN POLE D'ACTIVITES ET DE SOINS ADAPTES (PASA)
DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT PERMANENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES
EHPAD « agir » à CASTRES (81)
GERE PAR L'ASSOCIATION GERONTOLOGIQUE INTER REGIONALE (AGIR)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Le Président du Conseil Départemental du Tarn,

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement (ASV) ;
- Vu** le Décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- Vu** le Décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** l'arrêté conjoint de l'agence régionale de santé du Tarn – Conseil départemental du Tarn en date du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD agir à Castres géré par l'association gérontologique Inter Régionale (AGIR) à CASTRES ;
- Vu** la programmation pluriannuelle pour la période 2024-2028 du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie actant l'installation d'un pôle d'activités et de soins adaptés à l'EHPAD « AGIR » à Castres ;
- Vu** la Décision modificative ARS OCCITANIE n°2025-2854 du 15 mai 2025 de la décision n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la demande d'autorisation de création d'un pôle d'activité et de soins adaptés (PASA) déposée par l'EHPAD « agir » en date du 30 avril 2025 ;

CONSIDERANT que cette extension non importante ne relève pas de la procédure d'appel à projets conformément au II de l'article L.313-1-1 du CASF ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par l'article D312-155-0 du CASF ;

CONSIDERANT que le projet de création d'un pôle d'activités et de soins adaptés, présente un coût de financement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.314-4 du CASF ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale du Tarn pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur Général des Services Départementaux du Tarn.

ARRETEMENT

Article 1 : La demande d'autorisation de création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de l'EHPAD « AGIR » à CASTRES géré par l'association gérontologique inter régionale (AGIR) dans le Tarn est acceptée.

La capacité totale de l'établissement reste inchangée à 72 places/lits, réparti(e)s en fonction du type de prise en charge, soit :

- 68 lits d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes dont 14 places en PASA pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées ;
- 4 lits d'hébergement temporaire dédiés aux personnes âgées dépendantes.

Article 2 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : Association Gérontologique Inter Régionale

Adresse : 33 rue Camille Rabaud

N° FINESS EJ : 81 000 097 6

Identification de l'établissement principal : EHPAD « AGIR »

Adresse : 34 rue Camille Rabaud

N° FINESS ET : 81 010 077 6

Code catégorie établissement : 500 – EHPAD

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	68
961	Pôle d'activités et de soins adaptés	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	21	Accueil de jour	0
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	4

Article 3 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du CASF dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

Article 4 : En application de l'article D.313-7-2 du CASF, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 4 ans suivant la notification de la présente décision.

Article 5 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le

fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

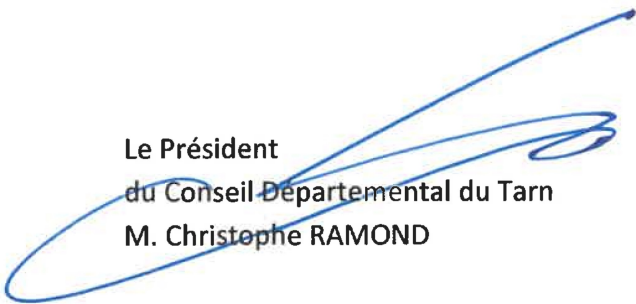
Article 7 : La Directrice Départementale du Tarn pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur Général des Services départementaux du Tarn et le Président de l'association gérontologique inter régionale (AGIR) à Castres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du département.

Fait à Albi, Le 25 juillet 2025

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
M. Didier LAFFRE



Le Président
du Conseil Départemental du Tarn
M. Christophe RAMOND



ARS OCCITANIE

R76-2025-07-22-00014

Arrêté Création PASA EHPAD Les Mimosas à Albi
extension de capacité

**ARRETE CONJOINT
PORTANT EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITE
ET D'AUTORISATION DE CREATION D'UN POLE D'ACTIVITES ET DE SOINS ADAPTES (PASA)
DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT PERMANENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES
EHPAD « LES MIMOSAS » à ALBI (81)
GERE PAR L'ASSOCIATION MARIE NAVAS – MIEUX VIVRE DANS LE TARN à ALBI (81)**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Le Président du Conseil Départemental du Tarn,**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement (ASV) ;
- Vu** le Décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- Vu** le Décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** l'arrêté conjoint de l'agence régionale de santé du Tarn – Conseil départemental du Tarn en date du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD les mimosas à Albi géré par l'association Marie Navas – Mieux vivre dans le Tarn à Albi ;
- Vu** la programmation pluriannuelle pour la période 2024-2028 du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie actant l'installation de 2 places d'hébergement temporaire, et d'un pôle d'activités et de soins adaptés à l'EHPAD « les mimosas » à Albi ;
- Vu** la Décision modificative ARS OCCITANIE n°2025-2854 du 15 mai 2025 de la décision n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la demande d'extension non importante déposée par l'EHPAD « Les mimosas » en date du 24 avril 2025 ;
- Vu** la demande de création d'un pôle d'activités et de soins adaptés déposée par l'EHPAD « les mimosas » en date du 24 avril 2025.

CONSIDERANT que cette extension non importante ne relève pas de la procédure d'appel à projets conformément au II de l'article L.313-1-1 du CASF ;

CONSIDERANT que le projet PASA satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par l'article D312-155-0 du CASF ;

CONSIDERANT que le projet d'extension de 2 places d'hébergement temporaire ainsi que la création d'un pôle d'activités et de soins adaptés, présentent un coût de financement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.314-4 du CASF ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale du Tarn pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Président du Conseil Départemental du Tarn.

ARRETEMENT

Article 1 : La demande d'extension de capacité de 2 places d'hébergement temporaire et la demande d'autorisation de création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de l'EHPAD « les mimosas » à ALBI géré L'association Marie NAVAS – Mieux vivre dans le Tarn, sont acceptées.

La capacité totale de l'établissement est portée à 91 places/lits, réparti(e)s en fonction du type de prise en charge, soit :

- 88 lits d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes dont 14 places en PASA pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées ;
- 3 lits d'hébergement temporaire dédiés aux personnes âgées dépendantes.

Article 2 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : Association Marie Navas – Mieux vivre dans le Tarn

Adresse : 80 avenue de Loirat – 81000 ALBI

N° FINESS EJ : 81 010 098 2

Identification de l'établissement principal : EHPAD « Les mimosas »

Adresse : 80 avenue de Loirat – 81000 ALBI

N° FINESS ET : 81 010 108 9

Code catégorie établissement : 500 – EHPAD

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	88
dont 961	Pôle d'activités et de soins adaptés (14 places)	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	21	Accueil de jour	0
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	3

Article 3 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du CASF dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

Article 4 : En application de l'article D.313-7-2 du CASF, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 4 ans suivant la notification de la présente décision.


Article 5 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : La Directrice Départementale du Tarn pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Président du Département du Tarn, et le Président de l'association Marie Navas – Mieux vivre dans le Tarn à Albi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du département.

Fait à Albi, Le 22/07/2025

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie



M. Didier JAFFRE

Le Président
du Conseil Départemental du Tarn



M. Christophe RAMOND

ARS OCCITANIE

R76-2025-09-01-00022

Arrêté création UEMA ecole Brossolette à
Castelnaudary extension SESSAD L'Aalaric à
Trebes

ARRÊTÉ PORTANT CREATION D'UNE UNITE D'ENSEIGNEMENT MATERNELLE AUTISME (UEMA) AU SEIN DE L'ECOLE BROSSOLETTE SITUEE A CASTELNAUDARY (11), PAR EXTENSION NON IMPORTANTE DU SESSAD « L'ALARIC » SITUE A TREBES ET GERE PAR L'APAJH11

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE (Didier) ;

VU l'Arrêté du 23 mai 2017 de renouvellement de l'autorisation du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) ROBERT SEGUY situé à LEZIGNAN-CORBIERES – 11 géré par l'APAJH11 à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 4 janvier 2032 ;

VU l'Arrêté 23 mai 2017 de renouvellement de l'autorisation du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) de l'IME de CAPENDU situé à TREBES à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 4 janvier 2032 ;

VU l'Arrêté du 11 juillet 2024 portant modification de l'autorisation du SESSAD de l'IME de Capendu situé à Trèbes et géré par l'association APAJH11 par extension non importante de 7 places portant sa capacité totale à 15 places ;

VU le dernier arrêté du 17 janvier 2025 portant regroupement du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) de l'IME de Capendu et du SESSAD Robert Seguy situé à Lézignan Corbières, gérés par l'APAJH11 et dénomination du SESSAD unique « SESSAD de l'Alaric » ;

VU l'Arrêté n°2023-5215 du 27 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie 2023 – 2028 ;

VU la Décision ARS Occitanie n°2025-2824 en date du 15 mai 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU l'Instruction interministérielle n° DGCS/SD3B/DGOS/SDR4/DGESCO/CNSA/2014/52 du 13 février 2014 relative à la mise en œuvre des plans régionaux d'action, des créations de places et des unités d'enseignement prévus par le 3^{ème} plan autisme (2013-2017) ;

VU l'Instruction interministérielle n°DGCS/SD3B/DGOS/SDR4/CNSA/2014/221 du 17 juillet 2014 relative au cadre national de repérage, de diagnostic et d'interventions précoces pour les enfants avec autisme ou autres troubles envahissants du développement prévu par le plan autisme (2013-2017) ;

VU l'Instruction n°DGCS/SD3B/CNSA/2015/369 du 18 décembre 2015 relative à l'évolution de l'offre médico-sociale accueillant et accompagnant des personnes avec troubles du spectre de l'autisme ;

VU l'Instruction n°DGCS/3B/2016/207 du 10 juin 2016 relative à la modification du cahier des charges national des unités d'enseignement en maternelle prévues par le 3^{ème} plan autisme (2013-2017) ;

VU l'Instruction n°DGCS/SD3B/DGOS/DGS/CNSA/2019/44 du 25 février 2019 relative à la mise en œuvre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein de troubles du neuro-développement 2018-2022 ;

VU l'avis d'appel à candidature médico-social du 25 mars 2025 pour la création d'une Unité d'Enseignement en classe Maternelle dans l'Aude (Secteur de Castelnaudary), publié le 7 avril 2024 sur le site de l'ARS Occitanie ;

VU le projet déposé par l'APAJH11 dans le cadre de l'appel à candidature médico-social susvisé en vue de la création d'une Unité d'Enseignement en classe Maternelle dans l'Aude en date du 12 mai 2025 ;

VU la lettre d'intention adressée par l'APAJH de l'Aude en date du 23 juillet 2025 et relatif au calendrier d'ouverture du dispositif UEMA ;

CONSIDERANT les besoins identifiés dans le département de l'Aude pour l'accompagnement des enfants présentant des troubles du spectre de l'autisme ;

CONSIDERANT la capacité de mise en œuvre de cette offre dès le 1^{er} septembre 2025 dans le cadre de prestations de guidance parentale et d'interventions auprès des enfants, dans l'attente de la disponibilité des locaux au 1^{er} décembre 2025 ;

CONSIDERANT que le dossier présenté par l'association APAJH 11, sise au 135 rue Pierre Pavanetto, à Carcassonne, constitue un projet complet et adéquat au regard des besoins et des critères définis dans le cadre de l'avis d'appel à candidature médico-social susvisé et de l'article L313-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que ce projet d'extension ne relève pas de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles en application du Décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales, permettant de déroger au seuil d'extension à partir duquel les projets relèvent de ladite procédure ;

CONSIDERANT que le projet d'extension de 7 places est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3 et L314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que l'ARS Occitanie, l'Education Nationale et l'APAJH 11 sont engagées dans l'élaboration d'une convention constitutive de l'UEMA qui précisera l'implantation de l'unité, son organisation et son fonctionnement ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Aude pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRÊTE

Article 1 :

L'autorisation sollicitée par l'association APAJH11 pour la création d'une Unité d'Enseignement en Maternelle au sein de l'Ecole Pierre Brossolette située à Castelnaudary (11), par extension non importante du SESSAD « L'Alaric » est acceptée à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 :

La capacité totale du service est portée de 25 à 32 places pour les enfants, adolescents et jeunes adultes présentant une déficience intellectuelle (25 places) ou des troubles du spectre de l'autisme (UEMA de 7 places).

Article 3 :

Les caractéristiques du service seront répertoriées au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

APAJH11

N° FINESS EJ : 11 078 617 5

135 rue Pierre Pavanetto – ZA de Curculis

11 000 CARCASSONNE

Identification de l'établissement principal :

SESSAD de l'Alaric – Site de Trèbes

N° FINESS ET : 11 000 272 2

Rond-Point de l'Europe

11 800 TREBES

Catégorie établissement : 182 – Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	117	Déficience intellectuelle	16	Prestation en milieu ordinaire	15

Identification de l'établissement secondaire :

SESSAD de l'Alaric – Site de Lézignan
9 rue Gustave Eiffel
11200 LEZIGNAN CORBIERES

N° FINESS ET : 11 000 426 4

Catégorie établissement : 182 – Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	117	Déficience intellectuelle	16	Prestation en milieu ordinaire	10

Identification de l'établissement secondaire

UEM du SESSAD de l'Alaric
Ecole maternelle Brossolette
Rue du Président Coty
11400 CASTELNAUDARY

FINESS ET : *En cours de création*

Catégorie établissement : 182 – Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
840	Accompagnement précoce de jeunes enfants	437	Troubles du spectre de l'autisme	21	Accueil de jour	7

Article 4 :

L'autorisation d'extension est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai d'un an suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 :

Conformément à l'article L313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la durée de l'autorisation initiale et les conditions de son renouvellement restent inchangées.

Article 6 :

Cette autorisation est subordonnée à la signature de la convention constitutive prévue par l'instruction interministérielle n°DGCS/SD3C/DGESCO/CNSA/2016/192 du 10 juin 2016 relative à la modification du cahier des charges national des unités d'enseignement en maternelle prévues par le 3^{ème} plan autisme (2013-2017).

Article 7 :

Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation au moins deux mois avant sa mise en œuvre. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 8 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 9 :

Le Directeur Départemental de l'Aude pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le 1^{er} septembre 2025

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2025-07-25-00013

Arrêté modificatif autorisation EHPAD Resd du
Parc à Saint Amans Sout extension de capacité

ARRETE CONJOINT
PORTANT EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITE DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT
PERMANENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES
EHPAD « RESIDENCE DU PARC » à SAINT-AMANS-SOULT (81)
GÉRÉ PAR LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIAL DE SAINT-AMANS-SOULT (81)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Le Président du Conseil Départemental du Tarn,

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement (ASV) ;
- Vu** le Décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- Vu** le Décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** l'arrêté conjoint de l'agence régionale de santé du Tarn – Conseil départemental du Tarn en date du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Résidence du Parc à Saint-Amans-Soult géré par le CCAS de la commune de Saint-Amans-Soult ;
- Vu** l'arrêté conjoint de l'agence régionale de santé du Tarn – Conseil départemental du Tarn en date du 22 septembre 2023 portant modification de la capacité de l'EHPAD Résidence du Parc à Saint-Amans-Soult géré par le CCAS de la commune de Saint-Amans-Soult ;
- Vu** la programmation pluriannuelle pour la période 2024-2028 du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie actant l'installation de 1 place d'hébergement temporaire à l'EHPAD « résidence du parc » à Saint-Amans-Soult ;
- Vu** la Décision modificative ARS OCCITANIE n°2025-2854 du 15 mai 2025 de la décision n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la demande d'extension non importante déposée par l'EHPAD « Résidence du Parc » en date du 11 avril 2025.

CONSIDERANT que cette extension non importante ne relève pas de la procédure d'appel à projets conformément au II de l'article L.313-1-1 du CASF ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par l'article D312-155-0 du CASF ;

CONSIDERANT que le projet d'extension d'une place présente un coût de financement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.314-4 du CASF ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale du Tarn pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur Général des Services départementaux du Tarn ;

ARRETEMENT

Article 1 : La demande d'extension de capacité de 1 place d'hébergement temporaire de l'EHPAD « Résidence du Parc » à Saint-Amans-Soult géré par le centre communal d'action social de la commune de Saint-Amans-Soult, est acceptée.

La capacité totale de l'établissement est portée à 86 places/lits, réparti(e)s en fonction du type de prise en charge, soit :

- 84 lits d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes ;
- 2 lits d'hébergement temporaire dédié aux personnes âgées dépendantes.

Article 2 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : Centre communal d'action social de Saint Amans Soult

Adresse : 5 place Barthelemy Clavel - 81240 Saint-Amans-Soult

N° FINESS EJ : 81 009 959 8

Identification de l'établissement principal : EHPAD « Résidence du Parc »

Adresse : 12, rue du Portail Haut - 81240 Saint-Amans-Soult

N° FINESS ET : 81 000 363 2

Code catégorie établissement : 500 – EHPAD

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	84
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	2

Article 3 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le CCAS de Saint-Amans-Soult, avant mise en service des places supplémentaires, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de la places supplémentaire aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement réglementaires applicables à l'hébergement temporaire en EHPAD.

Article 4 : En application de l'article D.313-7-2 du CASF, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 4 ans suivant la notification de la présente décision.

Article 5 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : La Directrice Départementale du Tarn pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur Général des Services départementaux du Tarn et le Président du Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Amans-Soult sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du département.

Fait à Montpellier, Le 25 juillet 2025

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
M. Didier JAFFRE

Le Président
du Conseil Départemental du Tarn
M. Christophe RAMOND

ARS OCCITANIE

R76-2025-07-25-00014

Arrêté modificatif autorisation EHPAD
Saint-Joseph à Brassac extension capacité

**ARRETE CONJOINT
PORTANT EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITE DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT
PERMANENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES
EHPAD « Saint-Joseph » à BRASSAC (81)
GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION SAINT-JOSEPH à CASTRES (81)**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Le Président du Conseil Départemental du Tarn,**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement (ASV) ;
- Vu** le Décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- Vu** le Décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** l'arrêté conjoint de l'agence régionale de santé du Tarn – Conseil départemental du Tarn en date du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Saint-Joseph à Brassac géré par l'association Saint-Joseph ;
- Vu** la programmation pluriannuelle pour la période 2024-2028 du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie actant l'installation de 1 place d'hébergement temporaire à l'EHPAD « Saint-Joseph » à Brassac ;
- Vu** la Décision modificative ARS OCCITANIE n°2025-2854 du 15 mai 2025 de la décision n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la demande d'extension non importante déposée par l'EHPAD « Saint-Joseph » en date du 24/04/2025

CONSIDERANT que cette extension non importante ne relève pas de la procédure d'appel à projets conformément au II de l'article L.313-1-1 du CASF ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par l'article D312-155-0 du CASF ;

CONSIDERANT que le projet d'extension d'une place présente un coût de financement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.314-4 du CASF ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale du Tarn pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur Général des Services départementaux du Tarn ;

ARRETEMENT

Article 1 : La demande d'extension de capacité de 1 place d'hébergement temporaire de l'EHPAD « Saint-Joseph » à Brassac géré par l'association Saint-Joseph, est acceptée.

La capacité totale de l'établissement est portée à 58 places/lits, réparti(e)s en fonction du type de prise en charge, soit :

- 55 lits d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes ;
- 3 lits d'hébergement temporaire dédié aux personnes âgées dépendantes.

Article 2 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : Association Saint-Joseph

Adresse : 7 boulevard Maréchal Foch – 81100 CASTRES

N° FINESS EJ : 81 010 006 5

Identification de l'établissement principal : EHPAD « Saint-Joseph »

Adresse : 44 allée du château – 81260 BRASSAC

N° FINESS ET : 81 000 377 2

Code catégorie établissement : 500 – EHPAD

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	55
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	3

Article 3 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du CASF dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

Article 4 : En application de l'article D.313-7-2 du CASF, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 4 ans suivant la notification de la présente décision.

Article 5 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : La Directrice Départementale du Tarn pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur Général des Services départementaux du Tarn, et le Président de l'association Saint-Joseph de Castres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du département.

Fait à Montpellier, Le 25 juillet 2025

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
M. Didier JAFFRE

Le Président
du Conseil Départemental du Tarn
M. Christophe RAMOND

